

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 06 février 2012

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président ;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DUHOUX Michel, DUHAUT Philippe,
DEMAREZ Séverine, Echevins ;
MASURELLE Didier, Président du CPAS, avec voix consultative.
LUPANT Georges, DROUSIE Laurent, VERMEYLEN Jacqueline, LELOUX Guy,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, RANOCHA Corinne, NISOL Francis, DUMONT Luc,
GEVENOIS Yveline, QUEVY Alex, CANTIGNEAU Patty, PLACE Victor, QUERSON Dimitri,
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, CANIVET Jacky, Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

Excusés : Mmes et MM.

MONIER Florence, Echevine;
BRUNIN Hugues, DOYEN Michel, LECLERCQ Marie-Hélène, Conseillers.

Remarque :

- Madame Corinne RANOCHA, Conseillère communale, entre en séance avant le point 4. Elle ne participe donc pas aux votes des points 1 à 3.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h33 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISIONS DE TUTELLE : INFORMATIONS :

Monsieur OLIVIER D., Bourgmestre-Président, communique au Conseil communal les décisions prises par la tutelle concernant :

- délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 - subventions directes ou indirectes à diverses associations pour l'année 2012 : **approbation en date du 16 janvier 2012**
- délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage - modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2011 (CC du 28 novembre 2011) : **approbation en date du 5 janvier 2012.**

2. CPAS : BUDGET 2012 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu les délibérations prises par le Conseil de l'Action Sociale en ses séances du 9 décembre 2011, 12 janvier 2012 et 25 janvier 2012;

Revu sa délibération du 19 décembre 2011 approuvant le budget 2012 du CPAS;

Attendu qu'une erreur de procédure a été commise lors du vote par le Conseil de l'Action Sociale;

Attendu qu'il y a lieu de reprendre une décision;

Attendu que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'annuler sa décision du 19 décembre 2011.

- par 17 voix "POUR" (PS, A. QUEVY - indépendant), 3 voix "CONTRE" (CDH, SGA) et 2 "ABSTENTIONS" (MR) :

Article 2. - D'approuver le budget 2012 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

Budget ordinaire :

En recettes : 9 576 848,42 EUR

En dépenses : 9 576 848,42 EUR

Résultat présumé : 0,00 EUR

Budget extraordinaire :
En recettes : 840 208,44 EUR
En dépenses : 87 355,00 EUR

Résultat présumé : 752 853,44 EUR

3. MAISON DE TOUS - CONVENTION D'OCCUPATION 2012 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008); et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;
Attendu que l'approche de la cohésion sociale s'inscrit dans l'accès aux droits fondamentaux, le Plan est articulé selon quatre axes :

- l'insertion socioprofessionnelle;
- l'accès à un logement décent;
- l'accès à la santé et le traitement des assuétudes;
- le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels,

Attendu que pour la mise en œuvre du Plan et la réalisation des actions qui y sont inscrites, la commune soutient prioritairement des partenariats (article 23 § 1er, 2, 4, 5 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie) ;

Considérant la volonté du Plan de développer des espaces dit "communautaires", dont les objectifs sont :

- développer des espaces de proximité avec l'administration communale et divers services publics destinés aux citoyens

- favoriser la dynamique de quartiers et les actions communautaires
- favoriser l'émergence des gestes citoyens, la solidarité des habitants
- développer la participation citoyenne et l'émancipation de groupes porteurs
- améliorer la qualité de vie dans certains quartiers
- créer des lieux d'accueil jeunesse

Considérant que les locaux dits "Maison de Tous" sont un lieu défini dans la structure initiale du déploiement d'action du plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que ce lieu est en adéquation avec les objectifs poursuivis ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1er. - D'approuver la convention d'occupation 2012 concernant les locaux, sis rue Courte Voie 1C92 - 7330 Saint-Ghislain, établie entre la Ville de Saint-Ghislain et la SCRL "Le Logis Saint-Ghislainois".

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

D'une part :

1. La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Le Logis Saint-Ghislainois »5, Cité des Aubépines à 7330 SAINT-GHISLAIN, propriétaire, ci-dessous dénommés « le propriétaire »
Représentée par , Directeur-gérant, et , Président.

D'autre part :

2. La Ville de Saint-Ghislain 17, rue de Chièvres à 7333 Tertre ci-dessous dénommée « l'occupant »
Représentée par , Bourgmestre, et , Secrétaire communal.

Il a été convenu ce qui suit :

La S.C.R.L. « Le Logis Saint-Ghislainois » (le propriétaire) déclare donner à la Ville de Saint-Ghislain (l'occupant) dûment représentée, la convention d'occupation qu'elle accepte.

Désignation :

Anciens bureaux administratifs du Logis Saint-Ghislainois, sis rue Courte Voie 1C92 à 7330 Saint-Ghislain parfaitement connus du preneur.

Charges et conditions

Art. 1 - Durée

Le bien ci-dessus désigné est mis à disposition, à dater du 1er janvier 2012 pour une période déterminée jusqu'au 31 décembre 2012.

Il pourra être mis fin à cette présente convention de part et d'autre moyennant préavis de 3 mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification officielle.

Art. 2 Loyer

a) La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer trimestriel de 900,00 EUR payable anticipativement pour le 10 du premier mois du trimestre en cours et à verser au compte n° 370-0177385-59 de la S.C.R.L. Le Logis Saint-Ghislainois et pour la première fois le 1er janvier 2012.

b) Sur base d'un relevé annuel des calorimètres, la consommation de chauffage fera l'objet d'un décompte qui sera envoyé à l'occupant dans le courant du 1er semestre de l'année suivante.

De plus, après installation par le propriétaire de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité, un décompte sera également adressé à l'occupant et calculé sur base de sa propre consommation.

Indexation : le montant du loyer variera en fonction de l'index des prix à la consommation mais en se conformant toutefois aux dispositions de la loi réglant les baux et autres conventions concédant la jouissance d'un immeuble. Cette indexation interviendra à date fixe, soit un mois après la date anniversaire de l'occupation des lieux.

c) En référence à l'Article 1 a) Tout retard dans le paiement du loyer provoquera automatiquement la débitation d'un intérêt calculé au taux légal. A défaut de paiement d'un seul terme de loyer dans le mois de l'échéance, le propriétaire pourra actionner l'occupant en résiliation de la présente convention.

d) Le propriétaire s'engage à fournir un décompte des paiements effectués par l'occupant pour le 15 du mois de janvier après chaque année civile écoulée.

Art. 3 Conditions

L'occupant devra observer les conditions suivantes :

1° - Il jouira du bien en bon père de famille.

2° - Les lieux sont loués à usage public. Ce local « Maison de Tous » permettant à la Ville de maintenir ses activités du Plan de Cohésion Sociale à caractère éducatif, sportif, culturel, récréatif et social sans aucun but lucratif et ce, afin de favoriser la participation citoyenne et de soutenir les actions qui en découlent.

3° - Un état des lieux d'entrée sera réalisé avant la mise à disposition de la présente convention.

4° - Au terme de la convention, l'occupant remettra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Un état des lieux sera dressé contradictoirement au terme de la convention. Pour le cas où il serait constaté des dégâts ou des dépréciations à l'ensemble des biens susdits, au moment de la résiliation, le propriétaire sera en droit d'en réclamer le montant à titre de dédommagement et ce, de telle façon que de droit et sur production de documents justifiant le montant des réparations.

5° - L'occupant pourra effectuer dans l'immeuble loué toutes les transformations utiles à son activité mais devra soumettre son projet au propriétaire avant réalisation.

Le propriétaire se réserve le droit d'exiger la suppression des transformations effectuées par l'occupant, uniquement en l'absence d'un accord préalable comme stipulé ci-avant lors de son départ, ou de les conserver sans indemnité.

6° - L'occupant ne pourra sous-louer le local susvisé par cette convention d'occupation.

L'occupant pourra mettre gratuitement le local à disposition de tout citoyen, groupe (structuré ou non) ou organisme institutionnel pour autant que l'occupation corresponde à la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale et rentre dans un des quatre axes dudit Plan, sous réserve de la conclusion d'une convention établie entre les parties.

L'occupant par le service communal « Action Sociale Jeunesse et Coopération » bénéficiera de la pleine gestion des aménagements des plages horaires et des lieux en vue de pourvoir aux objectifs du Plan de Cohésion.

Toute occupation des lieux ne pourra pas entraîner de troubles de voisinage à l'égard des autres locataires du bâtiment.

Dans le cas contraire, le propriétaire pourra faire appel à l'article 1 alinéa 2 de la présente convention.

7° - L'occupant devra effectuer toutes les réparations dites locatives ainsi que le remplacement des vitres tant intérieures qu'extérieures qui seraient brisées ou seulement fêlées.

Il veillera tout particulièrement au bon fonctionnement et au parfait entretien des appareils sanitaires.

L'occupant préservera de la gelée les tuyaux, canalisations, appareils sanitaires, et les robinets.

8° - Le propriétaire ou son délégué aura en tout temps accès au bien loué pour le visiter.

9° - En cas de litige tous droits et amendes qui pourraient en résulter des présentes seront supportés par la partie succombante.

Dont acte fait à SAINT-GHISLAIN en triple exemplaires

Madame Corinne RANOCHA, Conseillère, entre en séance.

4. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUELLE ROUTE DE MONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le tonnage des véhicules dans la ruelle reliant la rue de la Couronne à la Route de Mons;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 22 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (SGA) :

Article 1er. Dans la ruelle sans nom reliant le n° 36 de la Route de Mons et le n° 46 de la rue de la Couronne:

- la circulation est interdite à tout conducteur, depuis le n° 46 de la rue de la Couronne à et vers le n° 36 de la Route de Mons;
- la circulation est interdite à tout véhicule dont la masse en charge est supérieure à 3,5 tonnes, depuis le n° 36 de la Route de Mons à et vers le n° 46 de la rue de la Couronne.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19, et par les signaux C21 (3.5T) avec panneau additionnel reprenant la mention "3.5T".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

5. CONSEILLER EN ENERGIE : RAPPORT D'AVANCEMENT INTERMEDIAIRE 2011 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le rapport d'avancement intermédiaire 2011 reprenant l'état d'avancement des actions menées dans le cadre du programme des communes "énerg-éthiques" rédigé par le Conseiller en Energie sur base d'un modèle fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
Vu le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
Considérant que chaque année, la Commune fournit à la Région wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie un rapport de l'évolution de son programme qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui ont pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet), et le résultat de la sensibilisation au niveau local, et que ce rapport est présenté au Conseil communal ;
Attendu que la Commune de Saint-Ghislain a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;
PREND CONNAISSANCE du rapport d'avancement intermédiaire 2011 établi par le Conseiller en énergie.

6. QUESTION(S) ORALE(S) :

Le Collège communal répond à la question orale suivante :
- accès au parc à containers (M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH).

Le Conseil se constitue à huis clos.

La séance s'étant déroulée sans qu'aucune observation n'ait été émise à propos du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur et signé séance tenante.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h00

Le présent procès-verbal est approuvé en séance du 27 février 2012.

Le Secrétaire,

Le Président,